

2° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° pour chacune des années 2004, 2005 et 2006 : 1 100 \$, auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier de l'année précédant d'un an l'année en cours; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

– 3 750 \$;

– 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier de l'année précédant d'un an l'année en cours. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 2003 » par « , 2003, 2004, 2005 et 2006, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41449

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique ;

«3° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités ;

6° diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur. » ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour :

« 14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ; » ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs

QUE le Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a 125, par. 3° et 6° et 162, par. 14°)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin établi par l'arrêté ministériel n° 2002-019 du 10 octobre 2002.

2. Le territoire du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin est divisé en trois secteurs dont le plan apparaît à l'annexe I.

3. Nul ne peut, au cours de la période du 20 juin au 20 juillet, accéder, séjourner, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans les secteurs B et C du refuge faunique.

4. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*), du chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*) et du fouille-roche-gris (*Percina copelandi*).

5. Malgré les articles 3 et 4, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité reliée à ses fonctions en tout temps et à tout endroit dans le refuge faunique.

6. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 et 4 commet une infraction.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

